

ARRETE MUNICIPAL

Fixant la liste des zones et établissements accueillant des personnes vulnérables soumis aux risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Le Maire de la Commune de Ploufragan,

VU la directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

VU le règlement n° 1107/2009 définissant les groupes vulnérables

VU le règlement de la commission du 2 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits pharmaceutiques,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 253-1, L 253-7-1, R 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1,

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses,

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables,

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phases de risque visées au 1^{er} alinéa de l'article L 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits pharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code rural et de la pêche maritime,

.../...

VU l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 26 janvier 2016 relative à l'application de mesures renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits pharmaceutiques,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 10 juillet 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits pharmaceutiques,
Considérant l'implantation dans la commune d'établissements fréquentés par des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime,
Considérant le nombre de parcelles agricoles susceptibles de se trouver à proximité immédiate de ces établissements,
Considérant que les phénomènes de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées sont fortement limités grâce à l'utilisation de matériels spécifiques,
Considérant la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables,
Considérant la stratégie d'évolution des pratiques agricoles avec la mise en place du plan écophyto 2 et notamment la formation obligatoire l'utilisation des produits,
Considérant le travail réalisé par le Comité interprofessionnel de diagnostics phytosanitaires de Bretagne sur le contrôle de pulvérisation depuis 1998,
Considérant qu'il convient de déterminer la liste des établissements présents sur le territoire communal et accueillant des personnes vulnérables soumis aux risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation et l'épandage de produits phytopharmaceutiques est réglementée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 10 juillet 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits pharmaceutiques, notamment en ce qui concerne les distances d'épandage, autour des établissements sensibles suivants :

- **1/ établissements d'enseignement ou d'accueil des enfants et jeunes, de formation :**
 - **cours de récréation et espaces fréquentés habituellement par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, d'accueil des enfants et des jeunes :**
 - écoles :
 - école maternelle Anne Frank – rue Anne Frank
 - école élémentaire Louis Guilloux – allée des écoliers
 - écoles maternelle et élémentaire des Villes Moisan – rue d'Alsace

.../...

- écoles maternelle et élémentaire de la Villette (rue des Résistants,
 - école primaire Louise Michel – impasse Louise Michel,
 - école Ste-Anne – rue du Calvaire
- collège de la Grande Métairie – rue de la Grande Métairie
- **établissements d'enseignement et de formation :**
 - Chambre des Métiers – rue du tertre de la motte
 - Centre de Formation des Apprentis – rue du tertre de la motte
 - Véhipôle – rue du tertre de la motte
 - Bâtipôle – rue du tertre de la motte
 - CNAM – rue Camille Guérin
 - Espace des Sciences et Métiers – rue Camille Guérin
 - ISPAIA – rue Camille Guérin
- **structures sportives et d'accueil des jeunes :**
 - local jeunes du centre – rue de la mairie
 - local jeunes des Villes Moisan – rue d'Alsace
 - salles de sports du site du Haut-Champ – rue de la Grande Métairie
 - salle multifonction Steredenn – rue Pierre de Coubertin,
 - site BMX de Brézillet – rue Pierre de Coubertin
 - salles de tennis du Griffon à Brézillet – rue Pierre de Coubertin
 - tennis-club, - rue des Grands chemins
 - salle Marcel Paul (Gazélec) – rue de Merlet
 - centre aquatique Aquabaie – rue Pierre de Coubertin
 - Centre technique régional Henri Guérin – allée du Haut-champ
 - District de football Guérin – allée du Haut-champ
- **espaces habituellement fréquentés dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des cantines et des centres de loisirs :**
 - lieux d'accueil scolaires (cf. liste des écoles),
 - centre de loisirs / restauration scolaire de la Vallée – rue Marcel Cosson
 - centre social « le Tremplin » - rue Françoise Lorence
- **aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public :**
 - aire de jeux de la vallée du Goëlo (sous la rue de Picardie)
 - aire de jeux de l'avenue de Bretagne
 - aire de jeux et agorespace de la cité d'Iroise – rue de Fréhel
 - aire de jeux des HLM des Villes Moisan – place du Périgord
- **structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants :**
 - centre social « Le Tremplin » - rue Françoise Lorence
 - foyer éducatif « la Gentilhommière » (centre éducatif Beauvallon) – rue Saint-Vincent de Paul

.../...

- **autres structures accueillant habituellement des enfants :**
 - aire d'accueil des gens du voyage – rue des Grands chemins
 - espace Victor Hugo (médiathèque / centre culturel) – rue de la mairie
- **2/ établissements de santé et d'hébergement :**
 - **établissements de santé :**
 - maison de soins et de convalescence des Châtelets – rue du Bois joli
 - **établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées :**
 - EHPAD (foyer d'Argoat) – rue d'Argoat
 - Maison de retraite franciscaine des Châtelets – rue du Bois joli
 - **établissements accueillant des personnes handicapées ou atteintes de pathologie grave :**
 - foyer des travailleurs handicapés du Carpont (EPMS St-Quihouët) – rue de la côte des claies
 - restaurant Le Grand Large (ESAT) – avenue des Châtelets

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

A PLOUFRAGAN, le 25 septembre 2017.



Le Maire,

Rémy MOULIN.

Le Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication, de son affichage et de sa transmission en Préfecture le 25 septembre 2017
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.